



Arrêt

n° 240 352 du 1^{er} septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019 par X représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 354 du 3 août 2020.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère Idiatou DIALLO, assistée par Me BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les dernières déclarations de ta mère, tu te nommes Djibril Diallo et tu es né le 27 juillet 2018 en Belgique.

A l'appui de la demande de protection introduite en ton nom, ta mère invoque les éléments suivants :

Tu es un enfant né hors-mariage. Ta mère ignore l'identité de ton père et craint que, en cas de retour en Guinée, tu sois tué par les autorités guinéennes ou par ton grand-père maternel pour cette raison.

A l'appui de cette demande de protection introduite en ton nom, ta mère et son conseil déposent les documents suivants : ton acte de naissance, un document attestant de coups et blessures, deux courriels de l'avocat datés du 29 mai 2019 et du 23 juillet 2019 ainsi qu'un document sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée, une attestation de suivi psychologique et l'annexe 26 de ta mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des documents remis que tu es né le 27 juillet 2018 et que, par conséquent, au vu de ton jeune âge au moment de l'entretien, tu n'as pas pu être entendu personnellement par le Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général. Ainsi, c'est ta mère qui a été entendue dans le cadre de la demande de protection qu'elle a introduite en ton nom.

Si, au vu de ton jeune âge, tu as éprouvé des difficultés à rester calme au cours de l'entretien, relevons malgré tout que ta mère a confirmé avoir pu exprimer toutes ses craintes te concernant en cas de retour en Guinée (entretien p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Cependant, il n'est pas établi que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de ta demande de protection, ta mère et ton conseil invoquent le fait que tu serais un enfant né hors mariage, issu de viols subis par ta mère lors de son trajet migratoire pour rejoindre son mari en Belgique et fuir un remariage forcé en raison du départ de Guinée, depuis plusieurs années, de ce mari. Cependant, force est de constater que ces faits sont les mêmes que ceux précédemment invoqués par ta mère pour appuyer sa propre demande de protection internationale. Or, il apparaît que ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », Décision CGRA 19 juin 2018 concernant Madame [I. D.]).

Ainsi, dans sa décision du 19 juin 2018, le Commissariat général a remis en cause le mariage forcé de ta mère suite au départ de Guinée de son « premier » mari et ta mère étant venue en Belgique pour retrouver son mari, rien ne permettait d'affirmer que tu étais effectivement un enfant né hors mariage ou que tu serais identifié comme tel par la famille de ta mère.

A cet égard, le simple fait que le nom de ton père ne figure pas sur ton acte de naissance en raison de l'exigence de la Commune, selon ton avocat, d'établir le lien de filiation par voie médicale pour enregistrer le nom de ton père, ce que ta mère aurait refusé, ne permet nullement d'attester que tu es un enfant né hors mariage. En effet, les exigences de la Commune pour l'enregistrement de ta naissance et du lien de filiation ne permettent pas d'attester que ta mère serait tombée enceinte dans les circonstances qu'elle invoque. Quand bien même elle rencontrerait des problèmes conjugaux actuels avec son mari, ce qui n'est en rien établi au vu de ses propos laconiques à ce sujet et n'est pas valablement étayé par des documents (entretien p. 9-10), rien ne permet, au vu des éléments déposés de lier ces problèmes allégués aux circonstances de ta naissance. La simple affirmation de ces problèmes ne permet pas d'attester ni de leur existence, ni de leur origine et ce d'autant plus que tu es né il y a plus d'un an.

Par ailleurs, confrontée au fait que les informations données lors de l'entretien concernant la demande de protection introduite en ton nom étaient sensiblement les mêmes que celles déjà données pour sa propre demande de protection, et amenée à s'exprimer sur les éventuels nouveaux éléments pour

étayer ses propos concernant la demande introduite en ton nom, ta mère n'a pas apporté d'autres éléments que ceux déjà invoqués précédemment (entretien p. 8).

Le fait que ta mère prétende à présent être née en 1997 et non en 1993, sans apporter d'explication convaincante à ce sujet ni étayer ses allégations par de quelconques documents probants, d'autant plus que les certificats médicaux remis mentionnent comme année de naissance l'année 1993, ne permet pas d'avantage d'appuyer valablement la demande de protection introduite en ton nom et jette au contraire davantage le discrédit sur ses affirmations (entretien p. 4).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, ta mère n'est nullement parvenue à convaincre le Commissariat général des circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte et, partant, que tu es, comme elle le prétend, un enfant né hors mariage ou que tu pourrais être identifié comme tel par ta famille maternelle ou par les autorités guinéennes.

Dès lors, le mail de ton avocat du 23 juillet 2019 revenant sur la stigmatisation dont font l'objet les enfants nés hors mariage et leur mère, de même que le document sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry daté du mois d'avril 2013 n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause le sens de la présente décision.

*Quant aux coups et blessures qu'elle n'aurait osé évoquer lors de sa demande propre (cf. *farde « Documents »* mail avocat du 29 mai 2019), force est de constater qu'un constat de coups et blessures avait déjà été déposé lors de sa demande de protection internationale et que le Commissariat général ne l'avait pas jugé suffisant pour renverser le sens de la décision prise. Relevons par ailleurs à cet égard que l'avocat de ta mère à cette époque était également revenu sur ce document dans sa requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, requête rejetée par le CCE pour des raisons de non-respect du rôle linguistique. Partant le Commissariat général constate que ces coups et blessures, contrairement à ce que mentionne ton conseil lors de ses interventions, avaient déjà été relatés par ta mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.*

Ajoutons encore que, interrogée au sujet des documents déposés dans le cadre de ta demande, ta mère a déclaré que ce constat de coups et blessures était sans lien avec ta demande de protection internationale et que cela la concernait elle uniquement (entretien p. 9-10).

Si ta mère et son conseil indiquent encore, lors de ton entretien, qu'une nouvelle demande de protection internationale sera introduite pour ta mère dans les jours qui suivent l'entretien (entretien p. 10), force est de constater, qu'à ce jour, cette demande n'a pas encore été introduite.

L'attestation de suivi psychologique datée du 12 juillet 2019 indique que ta mère bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 24 juillet 2018, soit après la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire concernant sa demande, afin de surmonter de grosses difficultés émotionnelles et mentales liées à son histoire, à certains traumatismes subis au cours de son voyage, ainsi qu'à sa situation dans le centre. Relevons que cette attestation n'apporte pas d'autres éléments et que son caractère peu circonstancié ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ta mère n'a pas invoqué d'autres craintes te concernant (entretien p. 10).

Quant à l'annexe 26 présentée par ta mère, elle permet d'attester qu'elle a effectivement introduit une demande de protection internationale en janvier 2018 en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, elle invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 A titre préliminaire, elle rappelle les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration ainsi que plusieurs recommandations contenues dans le Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.4 Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Elle rappelle notamment que la crainte personnelle du requérant est liée à son statut d'enfant né hors mariage et qu'il est né après le refus de la première demande de protection internationale introduite par sa mère. Il ajoute que cette dernière a introduit une deuxième demande d'asile le 7 août 2019, liée notamment à la circonstance qu'elle est la mère d'un enfant né hors mariage, à la détérioration de la situation du couple qu'elle a reformé en Belgique avec son premier mari et à ses souffrances psychiques attestées par de nouveaux documents. Elle déduit de ce qui précède qu'une protection doit être accordée au requérant dans les mesures où il remplit les conditions suivantes :

« (1) Il craint, en cas de retour sans son pays d'origine, ne faire l'objet de discrimination, de rejet, de stigmatisation et l'abandon total, vu l'incapacité de sa maman de le prendre en charge et d'être indépendant et autonome, sans aucun soutien familial ou sociétal, en raison de son statut d'enfant né hors mariage et issu d'un viol.

(2) Cette crainte est fondée au vu du récit de la maman du requérant, confirmé par la situation générale en Guinée. (Voir rapports d'ASYLOS et OSAR cités ci-avant)

(3) Les persécutions trouvent leur origine dans le fait que le requérant appartient au groupe social d'enfant nés hors mariage et pris en charge par uniquement leur mère qui risque, en outre, une nouvelle excision et de devenir de nouveau victimes de violence familiale de son mari à qui elle est mariée de force. »

2.5 La partie requérante invoque pour les mêmes raisons un risque réel qu'en cas de retour en Guinée, le requérant y soit exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conséquence, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE

1. Décision du CGRA du 18 septembre 2019.

2. Attestation de suivi psychologique du 2 août 2019.

3. Rapport psychologique du 29 août 2019.

4. Rapport psychologique adressé aux instances d'asile du 2 septembre 2019.

5. Email du conseil du requérant au CGRA du 23 juillet 2019.
6. Email du conseil du requérant envoyé au CGRA le 29 mai 2019.
7. Lettre motivée pour soutenir la nouvelle demande de protection internationale de Madame DI ALLO Idiatou du 26 juillet 2019.
8. Copie de l'annexe 26 quinquies de Madame DI ALLO.
9. Constat de coups et blessures du 23 mai 2019.
10. Attestation de l'assistante sociale Audrey RUIR.
11. CCE n° 219 732 du 12 avril 2019.
12. CCE n° 217 241 du 21 février 2019.
13. CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018.
14. Décision du CGRA du 18 juin 2018.
15. Arrêt du CCE du 14 décembre 2018.
16. Désignation par le BAJ. »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le requérant, qui est âgé de 2 ans et est représenté par sa mère dans le cadre de la présente demande, invoque à l'appui de celle-ci une crainte liée à son statut d'enfant né hors mariage.

4.4. La deuxième demande d'asile de la mère du requérant a été rejetée par un arrêt du Conseil du 1^{er} juillet 2020 (n°240 529) dont il résulte que la réalité du statut hors mariage du requérant n'est pas établie. Le Conseil constate que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. La partie requérante, qui a été confrontée à ce constat lors de l'audience du 20 août 2020, ne fait pas valoir d'observation utile à cet égard. Il s'ensuit que le Conseil estime devoir réserver le même sort aux demandes d'asile introduites par le requérant et par sa mère.

4.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE